

ger, en coopération avec les organismes, organisations et organes appropriés du système des Nations Unies, un rapport détaillé sur les relations entre les pays en développement et les sociétés transnationales dans le secteur des services du point de vue des pays en développement;

5. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre l'examen des questions relatives aux activités des banques transnationales et à leurs stratégies de groupe ainsi qu'aux différents mécanismes envisagés actuellement pour atténuer le problème de la dette et à leur effet potentiel sur les balances des opérations en capital des pays en développement; dans ce contexte, il faudrait examiner aussi la capacité de remboursement effective des pays en développement débiteurs, compte tenu des exigences du maintien dans ces pays d'une croissance économique satisfaisante;

6. *Constata* que la dette au titre des prêts autres que bancaires, tels que les crédits fournisseurs et crédits à l'exportation passant par les sociétés transnationales, préoccupe les pays en développement, et prie le Centre d'étudier ces formes de dette de manière approfondie, en vue de faire des propositions concrètes sur les moyens de faire concorder les modalités et conditions de remboursement avec la capacité de payer des pays en développement et avec leur processus de croissance et de développement;

7. *Se déclare préoccupé* devant le fait que certaines sociétés transnationales ont transplanté dans les pays en développement des activités et procédés dangereux pour l'environnement, et prie le Centre d'intensifier son étude de l'effet environnemental des activités des sociétés transnationales dans les pays en développement et de fournir sur demande une assistance technique aux pays d'accueil en développement pour élaborer des politiques adéquates de protection de l'environnement en rapport avec les activités des sociétés transnationales;

8. *Prie* le Centre d'aider à la rédaction du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux, conformément à la résolution 42/183 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987, et à la publication rapide de la quatrième édition de la Liste consolidée des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, supprimées ou sévèrement restreintes ou n'ont pas été approuvées par les gouvernements;

9. *Prie aussi* le Centre d'étudier à fond le rôle des sociétés transnationales dans les pays les moins avancés, et demande au Secrétaire général de soumettre un rapport à ce sujet à la Commission des sociétés transnationales à sa quinzième session;

10. *Réaffirme* la nécessité pour le Centre d'intensifier sa coopération technique avec les pays en développement d'accueil, à leur demande, dans leurs opérations avec les sociétés transnationales du secteur des services;

11. *Réaffirme aussi* qu'il importe d'achever rapidement la rédaction du code de conduite des sociétés transnationales, et prie le Secrétaire général de continuer d'aider le Président de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le Con-

seil économique et social dans sa résolution 1987/57 du 28 mai 1987;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission des sociétés transnationales à sa quinzième session, au titre des points de l'ordre du jour appropriés.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/59. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme : égalité, développement et paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale, où celle-ci a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁷,

Affirmant l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix en ce qui concerne la promotion des femmes et leur pleine intégration au développement politique, économique, social et culturel et soulignant que les objectifs de la Décennie, conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, devraient continuer à inspirer les stratégies opérationnelles pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

Se référant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸,

Rappelant la résolution 37/63 de l'Assemblée générale du 3 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée proclamait la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes 311, 338 et 339 des Stratégies prospectives, qui décrivent des mesures de nature à améliorer la coordination, à l'échelle du système, des activités de promotion de la femme grâce auxquelles les Stratégies pourront être mises en œuvre,

Rappelant la résolution 1987/1 du 16 janvier 1987 de la Commission de la condition de la femme sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et sur la préparation du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1990-1995 et la résolution 1987/2 du 16 janvier 1987 sur les femmes et l'égalité et sur l'établissement du plan à moyen terme des Nations Unies pour la période 1990-1995¹⁹,

¹⁷ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁸ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2* (E/1987/15), chap. I, sect. C.

Affirmant sa volonté de consacrer l'attention voulue à tous les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. *Invite instamment* tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, à élaborer et à appliquer de vastes politiques de promotion de la femme et à les incorporer dans leurs plans à moyen terme, dans les déclarations concernant leurs objectifs, dans leurs programmes, et dans d'autres déclarations importantes de politique générale;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination et dans les limites des ressources financières existantes, de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, axé sur les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour la période 1996-2001, en tenant compte des priorités recommandées par le Conseil économique et social, des dispositions des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et des vues et décisions pertinentes des organes directeurs des organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, à propos du contenu dudit plan, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995;

3. *Recommande* à tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et aux institutions spécialisées, de tenir compte, lors de l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, des résolutions 1987/1 et 1987/2 de la Commission de la condition de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/60. Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement

A

RÔLE DE COORDINATION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Convaincu qu'il doit jouer un rôle plus vigoureux et plus dynamique dans l'examen et la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies intéressant les questions féminines,

Se référant aux rapports du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination sur les questions de coordination concernant la condition de la femme²⁰,

Estime que le rôle central de coordination organique de la Commission de la condition de la femme visant à promouvoir la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement comporte trois aspects distincts :

a) La coopération intergouvernementale, qui porte sur les mesures prises par les organes intergouvernementaux centraux, régionaux et sectoriels des Nations Unies en vue de parvenir à une approche cohérente et complémentaire de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²¹ au sein des Nations Unies;

b) La coordination interinstitutions, qui porte sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies afin de coordonner la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action;

c) La coordination des textes portant autorisation de travaux, qui concerne les mesures prises par la Commission de la condition de la femme pour tenir compte, dans l'application des Stratégies prospectives d'action, de l'ensemble des décisions pertinentes des organes intergouvernementaux des Nations Unies et d'autres stratégies, plans et programmes d'action mis en œuvre à l'échelle internationale.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

B

COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE EN VUE D'INTÉGRER EFFECTIVEMENT LES FEMMES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1986/65 du 23 juillet 1986 et 1987/65 du 8 juillet 1987,

Rappelant la résolution 42/178 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987,

Soulignant le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la coopération entre les organismes intergouvernementaux en vue d'intégrer pleinement les femmes aux programmes et activités de développement économique,

1. *Considère* que la coopération intergouvernementale pour la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la condition de la femme²² serait considérablement renforcée si cha-

²⁰ A/42/273-E/1987/74 et Add.1, A/42/232-E/1987/68, E/1987/52 et E/AC.51/1988/2.

²¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²² *Ibid.*